

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 14-270-1919 portant concession à titre provisoire d'une parcelle de terrain en faveur de la Cie de l'Afrique Orientale.

n° 14-270-1919

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 avril 1919

Numéro JO  
n° 270 du 30/04/1919

Date du numéro  
30 avril 1919

### VISAS

**Vul'**ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vules** arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions à la Côte Française des Somalis

**Vul'**article 5 § 2 et 3 du décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière dans la Colonie

**Vul'**arrêté du 27 mai 1914 fixant la composition et les attributions de la commission de la propriété foncière ; **Vules** demandes formulées par M. l'Agent de la Cie de l'Afrique Orientale en date des 3 mai, 12 juin et 6 novembre 1918

**Vule** rapport du chef du service des travaux publiés en date du 2 juillet 1918

**Vul'**avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 1er mars 1919

**Vula** lettre de l'agent général de la dite Cie, en date du 1er avril 1919 portant acquiescement aux conditions de prix indiquées par l'Administration pour la concession sollicitée

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement

Le conseil d'administration entendu ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est accordé à la compagnie de l'Afrique Orientale la concession à titre provisoire, de la partie de terrain constituant la ruelle qui sépare ses deux lots N° 63 et 64 du plan cadastral de Djibouti. La présente concession est effectuée aux conditions suivantes : 1° Pour la parcelle de cette ruelle, sise du port, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup> 71, destinée à l'édification d'arcades, où réservée au passage public sous ces arcades, à 1 fr. 50 le mètre carré, soit au total 26 fr. 56. 2° Pour le surplus de la dite ruelle, d'une contenance de 142 m<sup>2</sup> 75 à 5 fr. le m<sup>2</sup>, soit 713 fr. 75. Ces sommes seront versées au Trésor dans le mois qui suivra la date de la notification du présent arrêté. Passé de délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement.

#### Art. 3

La concession objet du présent arrêté deviendra définitive après justification de l'inscription au livre foncier du terrain à lui concédé par la Colonie qui en reste propriétaire jusqu'à son attribution à titre définitif.

**Art. 4**

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

---

**Art. 5**

Les formalités d'enregistrement au présent arrêté de concession provisoire seront retuées aux frais et par les soins de l'intéressé, et ce, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification.

---

**Art. 6**

Le présent arrêté sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

---

---

**A. LAURET.**